 CASTANET TOLOSAN	<b>DÉCISION MUNICIPALE N°34/2014</b>	<b>2014/</b>
<b>Objet :</b> Droits et tarifs municipaux		

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan souhaite regrouper sur un seul et même document l'ensemble des droits et tarifs en vigueur à ce jour ;

Le Maire de Castanet-Tolosan ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Les droits et tarifs en vigueur sont reconduits à l'identique. Ainsi, il ne sera pratiqué aucune augmentation.

**Article 2 :** Les droits et tarifs municipaux sont fixés, à compter de ce jour, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous.



# DÉCISION MUNICIPALE N°34/2014

2014/

**Objet :** Droits et tarifs municipaux

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS			
		Castanéens	Extérieurs		
<b>POLE VIE LOCALE</b>					
<b>PISCINE</b>	entrées piscine	unité adulte	3,15 € 3,80 €		
		unité enfant, étudiant, demandeur d'emploi, handicapé	1,50 € 1,90 €		
		10 entrées adulte	26,25 € 31,60 €		
		10 entrées enfant...	11,50 € 15,80 €		
		carte annuelle adulte	168,00 € 201,60 €		
		carte annuelle enfant...	80,00 € 96,00 €		
		Période d'été (juillet août)	- de 18 ans	gratuit	
		école de natation	année adulte	118,40 € 257,00 €	
			année enfant	67,00 € 195,40 €	
			année par enfant à compter du 2ème enfant	42,50 € 123,50 €	
		cours aquagym/aquados	année	118,40 € 257,00 €	
		Cours de natation (séance de 30 min: cours particulier, 3 personnes maximum)		14,00 € 16,80 €	
		Location ligne d'eau	avec MNS	unité gratuit 29,60 €	
sans MNS			unité gratuit 24,20 €		
<b>LOCATION DE SALLES</b>	Vic	associations	gratuit 290,00 €		
		particuliers	115,00 € 290,00 €		
	Ritournelle	associations	gratuit 575,00 €		
		particuliers	227,00 € 575,00 €		
	Brel	associations	gratuit 310,00 €		
	Polyvalente ALSH	mineurs castanéens	gratuit		
	Caution salles Vic, Ritournelle, Brel, Polyvalente ALSH			250,00 €	
	Salle des fêtes Rabaudy	associations castanéennes		gratuit	
		autres :			
		- salle 3 : 1/4 de salle, 220 m2, 120 personnes	Du lundi au jeudi et dimanche de 9h à 24 h, vendredi et samedi de 9h à 3h	Journée	250,00 € 500,00 €
			Du vendredi 17 h au dimanche 20 h	Week end	400,00 € 800,00 €
		- salle 2 : 3/4 de salle, 440 m2, 220 personnes	Du lundi au jeudi et dimanche de 9h à 24 h, vendredi et samedi de 9h à 3h	Journée	380,00 € 900,00 €
			Du vendredi 17 h au dimanche 20 h	Week end	600,00 € 1 440,00 €
- salle 1 + bar + vestiaire, 660 m2, 350 personnes	Du lundi au jeudi et dimanche de 9h à 24 h, vendredi et samedi de 9h à 3h	Journée	470,00 € 1 260,00 €		
	Du vendredi 17 h au dimanche 20 h	Week end	750,00 € 2 016,00 €		
- caution	exigée des particuliers seulement		1 200,00 €		
<b>LOCATION PATINOIRE A D'AUTRES COLLECTIVITES</b>	patinoire	Semaine	1 500,00 €		
	caution	Semaine	600,00 €		



# DÉCISION MUNICIPALE N°34/2014

2014/

**Objet :** Droits et tarifs municipaux

<b>SAISON CULTURELLE</b>	1ère catégorie de spectacle tout public	tarif plein	unité	12,00 €
		tarif réduit (enfant, étudiants, scolaires, groupes plus de 10 personnes, demandeurs d'emploi sur justificatif)	unité	10,00 €
	2ème catégorie de spectacle tout public	tarif plein	unité	10,00 €
		tarif réduit (enfant, étudiants, scolaires, groupes plus de 10 personnes, demandeurs d'emploi sur justificatif)	unité	8,00 €
	3ème catégorie de spectacle tout public	tarif plein	unité	8,00 €
		tarif réduit (enfant, étudiants, scolaires, groupes plus de 10 personnes, demandeurs d'emploi sur justificatif)	unité	5,00 €
	4ème catégorie de spectacle jeune public pour les manifestations organisées par la Ville	tarif unique	unité	5,00 €
<b>FERIES D'HIVER</b>	location d'un chalet	consommation des fluides (électricité et eau) comprise	Journée	20,00 €
	redevance d'occupation du domaine public		Journée	15,00 €
<b>DISQUES DE STATIONNEMENT</b>	support cartonné comportant un disque d'horaires		unité	1,00 €
<b>REPAS DES AINES</b>	participation des conjoints qui n'ont pas l'âge requis ou qui ne sont pas castanéens		unité	26,00 €
<b>VIDE GRENIER FETE AUX PARCS</b>	organisé lors de la Fête aux Parcs en septembre	castanéens	5ml	gratuit
		adultes et enfants des communes du Sicoval	5ml	10,00 €
<b>CIRQUE</b>		caution		600,00 €
		emprise inférieure à 100 m2	jour d'emprise	33,00 €
		emprise entre 100 et 499 m2	jour d'emprise	54,00 €
		emprise entre 500 et 999 m2	jour d'emprise	86,00 €
		emprise supérieure à 1000 m2	jour d'emprise	170,00 €
<b>FETES LOCALES</b>	forfait séjour par caravane habitée de la date d'arrivée à la date de départ	consommation des fluides (électricité et eau) comprise	caravane habitée	20,00 €
	catégorie gros métiers (dimensions de 10 m à 14 m de diamètre, 5 m à 8 m de profondeur, 6 m à 15 m de façade)	titulaire d'un emplacement	forfait	352,00 €
		de passage zone bleu	forfait	400,00 €
	catégorie entresorts (dimensions de 4 m à 12 m de profondeur, 10 m à 20 m de façade)	titulaire ou non	forfait	264,00 €
	catégorie manèges enfantins (dimensions de 9 à 11 m de diamètre environ)	titulaire ou non	forfait	180,00 €
	catégorie loteries diverses, boutiques, confiserie, crepe, sandwich (dimension de 1 à 18 m de façade, profondeur 2,50 m)	titulaire ou non	mètre linéaire de façade	8,00 €



# DÉCISION MUNICIPALE N°34/2014

2014/

**Objet :** Droits et tarifs municipaux

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS		
		Castanéens	Extérieurs	
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>				
<b>PARKING ISAURE</b>	garages fermés et garages PMR	Mois	55,00 €	
	grands garages fermés	Mois	65,00 €	
	place de véhicules légers et PMR	Mois	45,00 €	
	place de moto	Mois	30,00 €	
<b>VACATIONS FUNERAIRES</b>	opérations de police funéraire effectuées par la police municipale et à leur profit entre 9h et 12h30 et 14h et 18h	entre 9h et 12h30 et 14h et 18h hors horaires ci-dessus (exhumations non concernées)	vacation vacation	20,00 € 40,00 €
	<b>CIMETIERE ANCIEN</b>	Dépositaire :	1er mois	Mois
Durée maximale au dépositaire : 1 an		2ème mois	Mois	15,00 €
		3ème mois	Mois	20,00 €
		au-delà du 3ème mois et par mois	Mois	25,00 €
Tombes façonnées (3m2)		30 ans		342,00 €
		50 ans		510,00 €
Caveau (6m2)		30 ans		683,00 €
		50 ans		1 020,00 €
<b>CIMETIERE NOUVEAU</b>	Colombarium maximum 4 urnes par case	15 ans	Unité	400,00 €
		30 ans	Unité	600,00 €
	Cavurne maximum 4 urnes par case	15 ans	Unité	400,00 €
		30 ans	Unité	600,00 €
	Tombe 1 personne	50 ans	Unité	500,00 €
	Tombe 2 personnes	50 ans	Unité	1 000,00 €
	Caveau façonné 2 personnes	50 ans	Unité	2 700,00 €
	Caveau façonné 4 personnes	50 ans	Unité	3 900,00 €
	Caveau façonné 6 personnes	50 ans	Unité	4 900,00 €
	Dépositaire	1er mois	Unité	gratuit
		2ème mois	Unité	15,00 €
		3ème mois	Unité	20,00 €
		4ème mois	Unité	25,00 €
		5ème mois	Unité	30,00 €
		A partir du 6ème mois	Unité	tarif doublé tous les mois
	<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	terrasses	inférieure ou égale à 30 m2	m2/an
		supérieure à 30 m2 (facturation des seuls 30 premiers m2)	m2/an	40,00 €
échafaudages			m2/mois	1,50 €
Baraques de chantier			m2/mois	1,00 €
Dépôt de matériaux			m2/mois	2,00 €
Bennes			m2/mois	2,00 €
Bungalows		de vente destiné à la promotion immobilière, installé à proximité du chantier	m2/trimestre	60,00 €
		mis en place exceptionnellement pour continuer une activité commerciale durant des travaux effectués dans les locaux de l'entreprise	m2/mois	30,00 €
marché de plein vent des mardi, vendredi et samedi		commerçants non sédentaires abonnés	mètre linéaire	0,60 €
		commerçants non sédentaires non abonnés	mètre linéaire	1,00 €
vente de coquillages et huîtres, crêpier, étal divers (champignons, noix, fruits...) hors des jours des marchés de plein vent			mètre linéaire	6,00 €
vente au déballage et animations diverses (camion d'outillage, vente promotionnelle...)		journée	60,00 €	
<b>AIRE DU RACHAI</b>	caution	caravane	50,00 €	
	forfait par place, payable au minimum une fois par semaine, soit un quart du forfait	correspond au droit de place et à la consommation d'eau et d'électricité	place/mois	100,00 €



# DÉCISION MUNICIPALE N°34/2014

2014/

**Objet :** Droits et tarifs municipaux

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	dispositifs publicitaires et pré enseignes (procédé non numérique)	superficie < ou = à 50 m2	m2/an	tarifs de référence de droit commun figurant au 1.B de l'article L.2333-16 du CGCT
		superficie > à 50 m2		
	dispositifs publicitaires et pré enseignes (procédé numérique)	superficie < ou = à 50 m2		
		superficie > à 50 m2		
REPRODUCTION DE DOCUMENTS ELECTORAUX	enseignes (procédé non numérique)	superficie < ou = à 12 m2	unité	0,18 €
		superficie > à 12 m2 et < à 50 m2	unité	1,83 €
		superficie > ou = à 50 m2	unité	2,75 €
		page A4	unité	0,18 €
		disquette	unité	1,83 €
		CD-ROM	unité	2,75 €

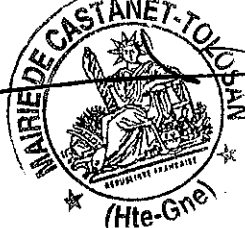
OBJET											
<b>EDUCATION JEUNESSE</b>											
ALAE et Restauration scolaire											
Tranche	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
QF	0-486	<590	<694	<798	<902	<1006	<1110	<1214	<1319	>1319	EXT
<b>ALAE</b>											
ADM	0,11 €	0,12 €	0,14 €	0,16 €	0,20 €	0,22 €	0,24 €	0,26 €	0,29 €	0,33 €	0,37 €
AIC	0,23 €	0,25 €	0,30 €	0,34 €	0,38 €	0,43 €	0,47 €	0,52 €	0,57 €	0,66 €	0,74 €
ADS	0,11 €	0,12 €	0,14 €	0,16 €	0,20 €	0,22 €	0,24 €	0,26 €	0,29 €	0,33 €	0,37 €
<b>RESTAURATION</b>											
Maternelle	1,56 €	1,68 €	1,82 €	2,11 €	2,45 €	2,58 €	2,74 €	2,94 €	3,14 €	3,39 €	4,38 €
Elémentaire	1,61 €	1,73 €	1,87 €	2,17 €	2,52 €	2,66 €	2,82 €	3,03 €	3,23 €	3,49 €	4,51 €
<b>OBJET</b>											
	UNITE TARIFAIRE	TARIFS									
		Castanéens	Extérieurs								
CARTE VIE QUOTIDIENNE	renouvellement de la carte en cas de perte	unité	10,00 €								

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 02 juillet 2014

Le Maire,

Arnaud LAFON



**DÉCISION MUNICIPALE N°35/2014****2014/****Objet :** Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant les besoins ponctuels de trésorerie de la Ville et afin d'assurer une gestion optimale de celle-ci ;

Considérant les résultats de la consultation auprès de différents établissements bancaires ;

Le Maire de Castanet-Tolosan ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Ville de Castanet-Tolosan contracte auprès du Crédit Agricole une ligne de trésorerie aux conditions suivantes :

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux : EONIA avec une marge de 1,30 %
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Paiement mensuel des intérêts.
- Montant minimum des tirages : 15 000 €
- Délai/date valeur de tirage : J avant 11 h / Valeur en J
- Délai/date valeur de remboursement : J / encaissement effectif
- Procédure de tirage / remboursement : crédit / débit d'office
- Commission d'engagement : 2 250 € (0,15 %)

**Article 2 :** Monsieur le Maire de Castanet-Tolosan est habilité à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 02 juillet 2014

Le Maire,  
Arnaud LAFON





## DÉCISION MUNICIPALE N°36/2014

Envoyé en préfecture le 04/07/2014

Reçu en préfecture le 04/07/2014

Affiché le

2014/

**Objet :** Souscription d'un contrat de prêt de 650 000 € auprès du Crédit Agricole pour le budget annexe « Bâtiments à usage commercial »

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Vu le budget primitif 2014 du budget annexe « Bâtiments à usage commercial » comportant une inscription budgétaire pour un emprunt de 650 000 €,

Considérant le besoin de financement de ce budget pour acquérir un bâtiment, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 650 000 €,

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes financiers, dont il est ressorti que le Crédit Agricole présentait la meilleure offre ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan a pris connaissance dans tous ses termes, du projet de contrat et des pièces annexées, établis par le Crédit Agricole.

Le Maire de Castanet-Tolosan,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** La Ville de Castanet-Tolosan contracte auprès du Crédit Agricole un prêt aux conditions suivantes :

- Montant : 650 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe trimestriel : 2,80 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Echéances trimestrielles
- Amortissement progressif du capital
- Remboursement anticipé possible avec paiement d'une indemnité de remboursement anticipé composée d'une indemnité de gestion (2 mois d'intérêts) et d'une indemnité financière si le remboursement intervient en période de baisse des taux calculée sur l'évolution du TEC10
- Frais de dossier : 650 € (0,10 %)

**Article 2 :** Monsieur le Maire de Castanet-Tolosan est habilité à signer ce contrat et à procéder ultérieurement, sans autre délibération ni décision et à son initiative, à la demande de versement des fonds, dans les conditions prévues par ledit contrat.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castanet-Tolosan, le 02 juillet 2014

Le Maire



**DECISION MUNICIPALE N°37/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti : maison) situé 2 avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan, cadastré Parcelle CD 39 : 1 047 m<sup>2</sup>.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 44 du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 4.4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 3.1 du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la Ville de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Ville de Castanet-Tolosan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Ville de Castanet-Tolosan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 14 00080, reçue en 4 exemplaires le 10 juin 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, demeurant Impasse des Genets, 31321 Castanet-Tolosan, en vue de la cession d'un terrain bâti de 1 047 m<sup>2</sup> sis 2 avenue Edouard Herriot, à Castanet-Tolosan, parcelle CD 39, appartenant à M. AMIOT et à Mme LELOUP.



**DECISION MUNICIPALE N°37/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti : maison) situé 2 avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan, cadastré Parcelle CD 39 : 1 047 m<sup>2</sup>.

Attendu que le prix de cession proposé, soit la somme trois cent quatre vingt mille euros (380 000 €) + 10 000 € de commission, est conforme à l'avis du Service du Domaine n° 2014-113V1055 en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant selon l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Considérant selon l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations

CASTANET  
Tolosan**DECISION MUNICIPALE N°37/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti : maison) situé 2 avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan, cadastré Parcelle CD 39 : 1 047 m<sup>2</sup>.

*d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.*

*Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.*

*Lorsque la Ville a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la Ville a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la Ville a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.*

CONSIDERANT qu'au PLU un emplacement réservé n° 63 a été institué sur les parcelles CD 39, CD 40, CD 41 et CD 42 au profit de la Ville dans le but de permettre l'aménagement de la Place de la Halle.

CONSIDERANT que la Ville est déjà propriétaire des parcelles CD 41 et CD 42.

CONSIDERANT dès lors que l'acquisition de la parcelle CD 39 – objet de la présente DIA, est rendue nécessaire pour la poursuite des acquisitions foncières liées à l'exécution de l'emplacement réservé n° 63 par la Ville.

CONSIDERANT enfin que l'aménagement de la Place de la Halle est bien avancé et que cette acquisition foncière contribuera grandement à son achèvement en permettant la réalisation d'une opération de renouvellement urbain comprenant des logements, y compris locatifs sociaux, accompagnés d'équipements collectifs.

Le Maire de Castanet-Tolosan ;

**DECISION MUNICIPALE N°37/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti : maison) situé 2 avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan, cadastré Parcelle CD 39 : 1 047 m<sup>2</sup>.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'exercer le droit de préemption urbain renforcé sur la vente d'un terrain bâti (maison) de 1 047 m<sup>2</sup>, sis 2 avenue Edouard Herriot à Castanet-Tolosan, cadastré CD 39, appartenant à M. AMIOT et à Mme LELOUP, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 14 00080), reçue en 4 exemplaires le 10 juin 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de trois cent quatre vingt mille euros (380 000 €) + 10 000 € de commission. Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2014-113V1055 en date du 2 juillet 2014.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

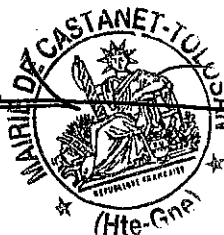
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** La Ville informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur du service de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 21 juillet 2014

Le Maire,  
Arnaud LAFON

**DECISION MUNICIPALE N°38/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 10 impasse de la Soulane à Castanet-Tolosan, Parcelles CB 29 (2 230 m<sup>2</sup>) et CB 31 (17 288 m<sup>2</sup>) lieu-dit Le Touron.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 44 du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 4.4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la délibération n° 3.1 du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la Ville de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Ville de Castanet-Tolosan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Ville de Castanet-Tolosan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 14 00078, reçue en 4 exemplaires le 3 juin 2014, adressée par Me Carole ROUMAT-BOUEILH, notaire, demeurant 10, Boulevard Carnot, 31250 Revel, en vue de la cession de locaux dans un bâtiment en copropriété (maison, lot n° 23, 46/1000 quote-part des parties communes) sis 10 impasse de la Soulane, lieu-dit Le Touron à Castanet-Tolosan, parcelles CB 29 et CB 31, appartenant à M. BARRA.

CASTANET  
TOLOSAN**DECISION MUNICIPALE N°38/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 10 impasse de la Soulane à Castanet-Tolosan, Parcelles CB 29 (2 230 m<sup>2</sup>) et CB 31 (17 288 m<sup>2</sup>) lieu-dit Le Touron.

Attendu que le prix de cession proposé, soit la somme de deux cent huit mille euros (208 000 €) + 5 000 € de commission, est conforme à l'avis du Service du Domaine n° 2014-113V1025 en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant selon l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Considérant selon l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du

**DECISION MUNICIPALE N°38/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 10 impasse de la Soulane à Castanet-Tolosan, Parcelles CB 29 (2 230 m<sup>2</sup>) et CB 31 (17 288 m<sup>2</sup>) lieu-dit Le Touron.

*présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.*

*Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différencié, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.*

*Lorsque la Ville a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la Ville a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la Ville a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.*

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan mène depuis plusieurs années avec des bailleurs sociaux des opérations d'acquisitions en vue de la production de nouveaux logements sociaux sur son territoire.

Considérant que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du SICOVAL.

Considérant enfin que l'acquisition de cette maison d'environ 115 m<sup>2</sup> permettra à la Ville de créer un nouveau logement social sur un secteur de la Ville moins bien pourvu en matière de logements sociaux.

Le Maire de Castanet-Tolosan

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'exercer le Droit de Prémption Urbain renforcé sur la vente de la maison d'environ 115 m<sup>2</sup>, sise 10 Impasse de la Soulane, lieu-dit Le Touron, à Castanet-Tolosan, située dans une copropriété horizontale cadastrée CB 29 et CB 31, appartenant à M. BARRA, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 14 00078), reçue en 4 exemplaires le 3 juin 2014, adressée par Mme Carole ROUMAT-BOUEILH, notaire, conformément aux dispositions de l'article

**DECISION MUNICIPALE N°38/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (maison dans une copropriété) situé 10 impasse de la Soulane à Castanet-Tolosan, Parcelles CB 29 (2 230 m<sup>2</sup>) et CB 31 (17 288 m<sup>2</sup>) lieu-dit Le Touron.

R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de deux cent huit mille euros (208 000 €) + 5 000 € de commission. Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2014-113V1025 en date du 2 juillet 2014.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

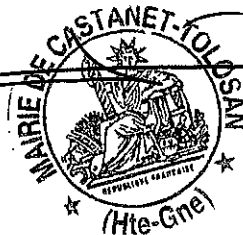
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** La Ville informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur du service de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 21 juillet 014  
Le Maire,  
Arnaud LAFON





## DECISION MUNICIPALE N°39/2014

Envoyé en préfecture le 25/07/2014

Reçu en préfecture le 25/07/2014

Affiché le

2014/

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 159 m<sup>2</sup>.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 44 du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil de Communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 4.4 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 3.1 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la Commune de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 14 00076, reçue en 4 exemplaires le 26 mai 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, demeurant Impasse des Genets, 31321 CASTANET-TOLOSAN, en vue de la cession d'un terrain de 159 m<sup>2</sup> environ sis 15 Rue de Gironis, à Castanet-Tolosan, parcelle CE 81p, appartenant à M. CAZABAN Louis.

ATTENDU que le prix de cession proposé, soit la somme de MILLE EUROS (1 000 €), est conforme à l'avis du Service du Domaine n° 2014-113V1026 en date du 22 juillet 2014.





## DECISION MUNICIPALE N°39/2014

Envoyé en préfecture le 25/07/2014

Reçu en préfecture le 25/07/2014

Affiché le

2014/

SLO

**Objet:** Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 159 m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT selon l'article L.300-1 du code de l'urbanisme que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

CONSIDERANT selon l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.



## DECISION MUNICIPALE N°39/2014

Envoyé en préfecture le 25/07/2014

Reçu en préfecture le 25/07/2014

Affiché le

2014/

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 159 m<sup>2</sup>.

*Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.*

CONSIDERANT que la Commune de Castanet-Tolosan mène depuis plusieurs années avec des bailleurs sociaux des opérations d'acquisitions en vue de la production de nouveaux logements sociaux sur son territoire.

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du SICOVAL.

CONSIDERANT enfin que l'acquisition de ce terrain d'environ 159 m<sup>2</sup> attenant à un autre terrain bâti, ayant lui-même fait l'objet d'une décision de préemption, permettra à la Ville de conforter la création d'un nouveau logement social sur un secteur de la commune moins bien pourvu en matière de logements sociaux.

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur la vente d'un terrain d'environ 159 m<sup>2</sup>, sis 15 Rue de Gironis, à Castanet-Tolosan, cadastré CE 81p, appartenant à M. CAZABAN Louis, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 14 00076), reçue en 4 exemplaires le 26 mai 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de MILLE EUROS (1 000 €). Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2014-113V1026 en date du 22 juillet 2014.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

**DECISION MUNICIPALE N°39/2014**

**Objet :** Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 159 m<sup>2</sup>.

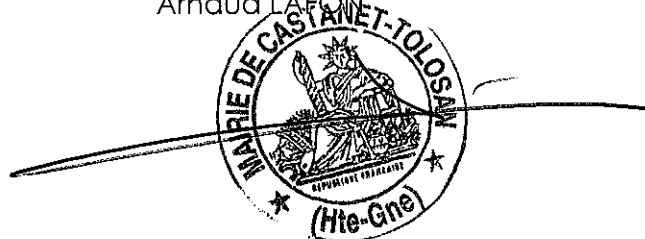
Article 4 : La Commune informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 23 juillet 2014

Le Maire,  
Arnaud LAFON





## DECISION MUNICIPALE N°40/2014

2014/

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 139 m<sup>2</sup>.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 44 du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil de Communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 4.4 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 3.1 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la commune de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 14 00083, reçue en 4 exemplaires le 10 juin 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, demeurant Impasse des Genets, 31321 CASTANET-TOLOSAN, en vue de la cession d'un terrain bâti de 139 m<sup>2</sup> environ sis 15 Rue de Gironis, à Castanet-Tolosan, parcelle CE 81p, appartenant à M. CAZABAN Louis.

ATTENDU que le prix de cession proposé, soit la somme de TRENTE TROIS MILLE VINGT EUROS (33 020 €) + 1 980 € de commission, est conforme à l'avis du Service du Domaine n° 2014-113V1054 en date du 22 juillet 2014 ;



## DECISION MUNICIPALE N°40/2014

2014/

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 139 m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT selon l'article L.300-1 du code de l'urbanisme que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

CONSIDERANT selon l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières

CASTANET  
TOLOSAN**DECISION MUNICIPALE N°40/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 139 m<sup>2</sup>.

*dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.*

*Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.*

CONSIDERANT que la Commune de Castanet-Tolosan mène depuis plusieurs années avec des bailleurs sociaux des opérations d'acquisitions en vue de la production de nouveaux logements sociaux sur son territoire.

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du SICOVAL.

CONSIDERANT enfin que l'acquisition de ce terrain bâti d'environ 139 m<sup>2</sup> permettra à la Ville de créer un nouveau logement social sur un secteur de la commune moins bien pourvu en matière de logements sociaux.

Le Maire de Castanet-Tolosan

DECIDE :

Article 1 : D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur la vente d'un terrain bâti d'environ 139 m<sup>2</sup>, sis 15 Rue de Gironis, à Castanet-Tolosan, cadastré CE 81p, appartenant à M. CAZABAN Louis, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 14 00083), reçue en 4 exemplaires le 10 juin 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de TRENTE TROIS MILLE VINGT EUROS (33 020 €) + 1 980 € de commission. Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2014-113V1054 en date du 22 juillet 2014.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**DECISION MUNICIPALE N°40/2014****2014/**

**Objet :** Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (terrain bâti) situé 15 Rue de Gironis à CASTANET-TOLOSAN, Parcelle CE 81p : 139 m<sup>2</sup>.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La Commune informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 23 juillet 2014

Le Maire,  
Arnaud LAFON

